



RÈGLEMENT NUMÉRO 801-1
(adopté par la résolution n° 101-03-2023)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 801 FIXANT LES TARIFS APPLICABLES
AUX ÉLUS ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LES DÉPLACEMENTS, REPAS
ET LOGEMENT**

Attendu que les fonctions de maire, de conseiller et d'officiers municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

Attendu qu' en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Jacqueline P. Croisetière, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 21 février 2023;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que le 21 mars 2023, le présent règlement, portant le numéro 801-1 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Modification du règlement 801 fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement » et porte le numéro 801-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

Article 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

Le deuxième paragraphe de l'article 5.2 est remplacé par le suivant :

Déjeuner : maximum de 30 \$
Dîner : maximum de 40 \$
Souper : maximum de 60 \$

Article 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3

Le premier paragraphe de l'article 5.3 est remplacé par le suivant :

Les frais réels de logement jusqu'à un maximum de 300 \$ la nuit (incluant taxes).

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	21 février 2023
Adoption :	21 mars 2023
Publication :	27 mars 2023
Entrée en vigueur	27 mars 2023